

# LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

DU 28 THERMIDOR an V de la République française.  
(Mardi 15 AOUT, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Révolte du Piémont, comprimée. — Réflexions sur la permanence des armées. — Détails relatifs au président et au secrétaire du département de la Marne. — Message au directoire, au sujet des machinations tramées dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, et des moyens employés pour égarer les braves militaires. — Révocation des loix qui regardent les pères et mères des émigrés. — Texte de la loi sur la réorganisation de la garde nationale.*

## A V I S.

On s'abonne pour ce journal chez le Rédacteur, rue de Tournon, n°. 1123. Le prix est de 9 livres pour trois mois, 18 pour six, et 36 pour l'année.

### Cours des changes du 27 thermidor.

Ams. Bco. 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> 58 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	Bons - 51 52 l. <sup>o</sup> / <sub>o</sub> p.
Idem cour. 55 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> 56 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 195-191 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 15 l. 2 6	Piastres 5 l. 6 s.
Idem effect. 15 l. 2 6	Quadruple 79 l. 12 6 s.
Cadix 13 l. 2 5	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 94 l. 92 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Souverain 33 l. 17 s. 3
Livourne 103 l. <sup>1</sup> / <sub>4</sub> 101 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Café Martinique 42 s. la l.
Lausanne <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 1 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	Idem S. Domingue 38 à 40 s.
Basle 1 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 25 l. 12 s. 6	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon <sup>1</sup> / <sub>2</sub> perte à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille p. à 15 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier <sup>1</sup> / <sub>2</sub> p. à 10 j.	Espirit - 500 l. 505
Inscriptions 15 l.	Eau-de-vie 22 d. 390 420
Bons <sup>3</sup> / <sub>4</sub> 10 l. 11 10 15 12 6	Sel 5 l. 10 s.

## PIÉ MONT.

Turin, 6 août. Le chef des insurgés qui s'est tué à Asti, étoit un avocat nommé Avio. Il est étonnant qu'un homme dont la conduite avoit été jusqu'à présent très-mesurée, ait donné dans des excès démagogiques. Vous avez appris avec quelle facilité on a réduit Asti; mais il n'en a pas été de même à Novara; les insurgés, quoiqu'en petit nombre, s'étant fortifiés, se sont défendus avec une extrême opiniâtreté. Les troupes royales ont perdu un monde énorme; et pour empêcher l'effusion du sang, il a fallu leur ouvrir un chemin, par où le reste des insurgés s'est sauvé sur le territoire cisalpin.

On continue la fusillade contre les rebelles, mais avec ménagement, à l'exception des lombards et génois pour lesquels il n'y a point de quartier.

Notre ville, quoique tranquille, renferme cependant beaucoup de malveillans qui n'attendoient que les événemens ultérieurs pour se montrer. Le gouvernement, pour les découvrir, ayant soudoyé deux mille hommes

du bas peuple, leur fit parcourir les rues, en criant : *Liberté, réunissons-nous.* Mais soit que le secret ait été éventé, soit qu'on n'ait fait que le soupçonner, personne n'a osé se montrer.

On a publié un édit portant abolition des droits féodaux, même de celui de justice. Il n'y a de réservé que les titres de comte, de marquis, etc. attachés aux fiefs. La simple annonce de cette loi a suffi pour calmer le peuple de certaines contrées, et entr'autres de la province de Pignerol.

## P A R I S, 27 thermidor.

Comment concilier la liberté publique avec une armée permanente et soldée? C'est un problème politique très-difficile à résoudre, et cependant il est si étranger aux vues et aux principes de nos patriotes exclusifs, qu'ils mettent ouvertement toute leur confiance dans les troupes de ligne, et qu'ils ne cessent d'implorer pour la république, la protection des baïonnettes; vœux insensés ou coupables qui prouvent leur ignorance ou leur mauvaise foi!

Dans les anciennes républiques de la Grèce, modèles des gouvernemens populaires et libres, on ne connoissoit point ces corps d'armée toujours subsistans, qui souvent n'établissent la sûreté des frontières qu'aux dépens de la liberté de l'intérieur. La distinction des soldats sédentaires et des soldats actifs n'eût été pour les législateurs d'Athènes et de Lacédémone, qu'un objet d'alarmes; ils auroient eu peur que dans un tems de trouble, les soldats actifs n'eussent trop d'avantage sur les soldats sédentaires. Rome, dont l'exemple est plus familier, et pour ainsi dire plus près de nous, n'eût dans ses plus beaux jours que des citoyens qui servoient à leurs dépens la république, et partageoient l'année entre leurs foyers et les camps. Le sénat jeta les fondemens de la tyrannie, lorsque, sous l'appât d'une solde, il retint, l'hiver, le peuple sous le drapeau: ce n'étoit pas en vain que les tribuns déclamoient contre ce bienfait empoisonné, et le grand Camille ne put opposer à leurs justes plaintes que les sophismes de la vanité; la liberté vaut mieux que les conquêtes; la prise de Veïes étoit très-indifférente au bonheur des romains; ce qui étoit essentiel pour eux, c'étoit de ne pas troquer la condition de citoyen contre celle de mercenaire; d'être les défenseurs

de la patrie, et non les esclaves de l'ambition du sénat. (2)

Une république conquérante est subjuguée tôt ou tard par ses propres soldats; l'histoire n'offre point d'exception à cette terrible maxime. Voilà pourquoi les plus sages et les plus profonds politiques vouloient que nos invincibles légions bornassent leur gloire à défendre la patrie, sans chercher à étendre son territoire. Donner à la France le Rhin pour barrière au nord, et les Alpes au midi, étoit peut-être un projet plus brillant qu'utile, et qui même sembloit tenir plus à la peur qu'à l'esprit de conquête; car le français n'a pas besoin d'opposer à ses ennemis d'autres barrières que celles de son courage. Cette modération eût avancé de plusieurs années cette paix si nécessaire qui semble fuir devant vous. Déjà depuis longtemps nos braves défenseurs se reposeroient au sein de leur famille à l'ombre des lauriers; la constitution et la liberté seroient à l'abri des orages; l'ordre régneroit dans les finances, le peuple seroit heureux; deux années de paix auroient procuré à la France plus d'avantages réels qu'elle n'en peut jamais attendre de tous les départemens réunis dont on l'a surchargée.

Loin de moi toute espèce de soupçons sur les intentions de nos braves guerriers; mon cœur se refuse à l'idée que les héros de la France puissent jamais en être les tyrans; mais j'avoue que mon imagination n'est pas exempte de quelque frayeur, quand j'entends les terroristes appeler tous les jours les armes des soldats français contre les représentans de la nation; outrager les soutiens de la liberté, au point de compter sur eux pour le rétablissement du terrorisme, et pousser l'impudence jusqu'à destiner à Buonaparte le trône que Robespierre a laissé vacant. De braves militaires pleins de loyauté et de franchise, étrangers aux artifices de la scélératesse, n'en sont que plus susceptibles d'être égarés par des calomnies perfides, et par les manœuvres habiles d'un chef ambitieux; la longue habitude des armes et des procédés de la force, peut avoir affaibli en eux le souvenir des formes de la liberté. Les menaces foudroyantes des légions d'Italie, les mouvemens des troupes du Nord, ont annoncé des dangers sur lesquels il est impossible de se faire illusion. Je demande donc quelle garantie peut avoir la république française contre ses propres forces, puisqu'elle a prouvé qu'elle n'a rien à craindre des forces étrangères; y a-t-il dans la constitution un frein suffisant pour l'autorité qui dispose des armées? Un décret d'accusation peut-il arrêter des baïonnettes? Une mise hors la loi peut-elle effrayer celui qui a commencé à s'y mettre lui-même par la révolte? L'expérience n'a que trop prouvé que les loix se taisent au milieu des armes. Le conseil des cinq-cents semble avoir pensé lui-même qu'on ne repousse la force que par la force, lorsqu'il a formé le noble projet d'armer tous les citoyens, de garnir l'intérieur de la France de colonnes nationales, et d'appuyer la force morale des loix, d'une force physique, dont l'effet paroît plus sûr dans un siècle corrompu. Il seroit sans doute difficile de résoudre d'une manière plus satisfaisante, le problème que nous avons proposé au commencement de cet article. Si l'habitude et l'exercice semblent donner quelque supériorité aux troupes de ligne, la garde nationale auroit l'avantage du nombre, et l'enthousiasme qui anime toujours des défenseurs de la liberté. Les romains n'avoient pas songé à cette ressource; pendant que leurs légions ravageoient l'univers, ils promenoient dans leurs villes leurs lon-

gues toges, sans défiance et sans armées, quoique le passage du Rubicon ne fût défendu que par des décrets; mais le moment fatal est venu où cette barrière s'est trouvée trop foible.

Au reste, quoiqu'une bonne garde nationale soit sans contredit le meilleur moyen de concilier la liberté publique avec des armées permanentes et soldées, ce moyen lui-même n'est qu'une ressource qui affoiblit l'inconvénient sans le détruire, si cependant l'on peut donner le nom de ressource, à un moyen qui souvent, en dernière analyse, se réduit à la guerre civile.

Au rédacteur.

Châlons, chef-lieu du département de la Marne.

25 thermidor (12 août.)

Nous voyons dans la plupart des feuilles publiques qui nous viennent de la capitale, que c'est l'administration centrale de notre département, qui, par l'organe de son président, M. Charron, envoyé *express* à Paris, a représenté au ministre de la guerre l'embaras que nous causoit l'arrivée inattendue des troupes dans notre commune, et l'impossibilité absolue où nous étions de subvenir, même à leurs premiers besoins en vivres et en fourrages (1). On répète, à ce sujet, dans presque toutes les feuilles, l'éloge de M. Charron, et M. Charron se garde bien, comme de raison, d'interrompre, par un désaveu, le concert de louanges qui pleuvent si mal-à-propos sur sa personne. Les *malins* qui disent qu'il pourroit bien avoir provoqué les articles officieux qui lui font tant d'honneur, seroient-ils donc mieux instruits que nous ne l'avions cru d'abord?

Quoi qu'il en soit, et comme il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, permettez-moi de rétablir les faits. C'est l'administration municipale de notre ville qui, voyant l'insouciance que manifestoient les membres du département, a dépêché, la première, auprès du ministre de la guerre, deux hommes de bien, amis de la république basée sur la justice, et non de la république protectrice des massacres et du pillage (2).

Notre administration départementale, dont on peut connoître l'esprit par la composition de ses bureaux qui sont presque tous occupés par de braves jacobins, a été bientôt instruite de cette démarche; honteuse d'avoir été prévenue, elle a, sur-le-champ, fait partir son secrétaire, M. Petit, avec des dépêches qu'elle l'a chargé de remettre au ministre de la guerre, de concert avec son président, M. Charron, qui étoit, depuis plus d'un mois, à Paris, où il cherchoit à escamoter la place de Bréon ou de Limodin au bureau central: or, comme il lui auroit fallu la confirmation du directoire, si le département de Paris, que l'on a eu soin d'ins-

(1) On venoit de mettre à sec la caisse du receveur du département, en y prenant pour le prêt des soldats 40,000 l. qui formoient alors tous les fonds disponibles.

(2) L'un d'eux étoit administrateur de notre département en 1792, avant le 10 août. Il se nomme Mangeard. Sous le règne de la terreur, il a obtenu les honneurs de la proscription, et n'a évité l'échafaud qu'en défendant la république comme officier dans les hussards de Chamboran, si connus par leur bravoure et leur audace guerrières.

*Erreurs*, avoit eu l'imprudenc de le nommer, il est aisé de se figurer le genre d'empressement qu'il a dû mettre à éclairer le ministère. Et quand on sait que M. Charron ne trouve pas assez relevée pour lui la présidence d'une administration départementale de province; quand on sait qu'il vouloit troquer cette présidence contre la place, en partie directoriale et plus lucrative sans doute, de membre du bureau central de Paris, il est facile de juger si ce M. Charron mérite d'être ainsi présenté à l'admiration et à la reconnaissance publiques par des journalistes trompés. Qu'ils viennent ici, ces journalistes, ils verront que ces sentimens ne sont pas au nombre de ceux que M. Charron et ses collègues du département inspirent à ceux qui les connoissent bien.

Appréciez d'ailleurs M. Charron, par M. Petit, que ses co-administrateurs lui avoient associé dans leur dépêche tardive. Ce M. Petit vient de publier une lettre bien humble, bien rampante, dans un journal, dont quelques écrivassiers de notre ville, alliés ou plutôt vendus à la faction jacobite, empoisonnent notre département: et par cette lettre, dans laquelle M. Petit tremble comme un écolier de sixième devant la fêrule de son régent, il se justifie, le plus longuement qu'il peut, de l'inculpation d'avoir contribué à la réimpression et à l'affiche dans Châlons du rapport de Pichegru dans la séance du 8 thermidor, et d'un placard qui a pour titre: *Coup de grâce aux jacobins*.

Ainsi notre département avoit envoyé auprès du ministre de la guerre, dans une circonstance aussi difficile, un homme qui ne veut pas absolument être entaché du soupçon injurieux d'avoir co-opéré à propager les principes de Pichegru, comme si tous les vrais français ne devoient pas, pour ainsi dire, les porter devant eux en guise d'oriflamme; un homme, enfin, qui craint qu'on ne lui impute le crime affreux d'avoir contribué à la publicité d'un écrit où les forfaits des révolutionnaires sont retracés avec une vérité qui réveille l'indignation dans tous les cœurs, comme si ce n'étoit pas le devoir de tout bon citoyen de multiplier dans la société, les signes auxquels on reconnoît les voleurs, les brigands, les hommes de proie, et les assassins.

Par un abonné.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27.

Rouzet, au nom de la commission des dépenses, fait mettre une somme de 30 mille francs, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'entretien de son mobilier et de ses voitures.

Un membre par motion d'ordre: Quand la malveillance s'agite, quand les autorités constituées, au lieu d'éclairer le peuple, le laissent dans l'erreur, il faut que d'ici parte la lumière qui dessille tous les yeux; c'est dans cette vue que je viens vous dénoncer les machinations odieuses qui se trament dans le département du Rhin.

Par-tout on y sème l'allarme parmi les acquéreurs des biens nationaux, comme si la constitution n'avoit pas solemnellement garanti la validité de leurs acquisitions. Par-tout on y inspire des inquiétudes aux protestans qui habitent en grand nombre ce département. On leur persuade qu'une nouvelle Saint-Barthélemy se prépare, et

que c'est par des massacres, commandés au nom de la religion, qu'on veut opérer la contre-révolution.

Les soldats sont aussi circonvenus par les perfides suggestions de nos ennemis. Le paiement de leur solde est arriéré, et on leur insinue que c'est au corps législatif qu'ils doivent attribuer ce retard. Il est instant, citoyens législateurs, d'accélérer le paiement de la solde des armées. Déjà la commission des finances vous a présenté des vues utiles à cet égard; mais il est instant d'éclairer nos généreux défenseurs qu'on veut égarer; il faut leur donner de nouvelles preuves de la sollicitude que leur sort vous inspire.

Je propose d'envoyer un message au directoire, pour lui demander quelles sont les causes du retard que les troupes ont éprouvé dans le paiement de leur solde.

Cette proposition est aussi-tôt mise aux voix et adoptée.

Savary appelle ensuite l'attention du conseil sur le sort des officiers réformés, et demande que la commission militaire présente sans plus de délai le projet de résolution qui a pour objet de fixer leur solde.

Normand annonce que le projet est prêt, et qu'il sera présenté demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet d'Aubry, qui tend à ce qu'aucun militaire ne puisse être destitué que par un jugement.

Normand appuie ce projet, comme la plus sûre garantie du militaire contre l'arbitraire et les caprices du pouvoir.

Porte reconnoît aussi que la destitution ne peut être prononcée que par un jugement légal; mais il distingue la suspension d'activité de service, de la destitution; cette dernière lui paroît devoir, comme il l'a déjà énoncé, n'être prononcée que par un jury, et il se fonde sur ce que privant le militaire d'un grade qui fait sa véritable propriété, elle le frappe tout-à-la-fois, et dans ses droits et dans son honneur. La suspension d'activité de service, au contraire, n'entraîne, à ses yeux, aucune note d'infamie; il croit donc qu'elle peut être prononcée par le directoire, parce qu'elle n'est point un châtement, et que le gouvernement pouvant employer, peut aussi cesser d'employer les militaires qu'il croit ou non propres au service.

Il demande seulement que les officiers non-employés conservent le quart du traitement attaché à leur grade.

Aubry annonce que la commission a revu son projet, et qu'elle a cru devoir le modifier d'après les observations qui ont été présentées durant la discussion qui a déjà eu lieu.

Doulcet demande alors l'impression du projet avec ses modifications.

Le conseil consulté, ordonne l'impression.

Emery reproduit à la discussion le projet relatif à l'abrogation des loix concernant les pères et mères d'émigrés. Je viens, dit-il, vous entretenir des dispositions relatives aux pères, mères, aïeux et autres parens d'émigrés. C'est l'opinion de votre commission qu'elles sont injustes; c'est le jugement qu'en porte la France entière, et que vous ne tarderez pas à confirmer. En effet, l'éternelle présomption de l'innocence, qui doit prévaloir jusqu'à la preuve évidente du crime, dispaeroit ici devant un pouvoir suprême, qui condamne sans examen préalable et sans conviction légale.

La loi commence par supposer un délit où il ne peut

y en avoir; ensuite elle applique la peine sans l'interposition d'aucun tribunal; elle frappe au hasard une masse immense de citoyens condamnés sans avoir été entendus ni jugés; elle frappe les pères en haine des enfans; tous les membres de la famille, en haine d'un seul individu; elle n'épargne pas même les générations futures, qu'elle enveloppe dans la plus odieuse proscription.

A ces traits, il est impossible de reconnoître la sage impassibilité du législateur, et le caractère sacré des loix.

Emery propose donc de rapporter toutes les loix et dispositions de loix relatives au séquestre des biens, ou au partage des successions des pères, mères, aïeux et autres parens d'émigrés. Et le projet qu'il présente, est adopté en ces termes:

Art. I<sup>er</sup>. Les articles 3, 4, 5 et 49 de la loi du 28 mars 1793, la loi du 17 frimaire an 2, celles du 9 floréal an 3, du 11 messidor an 3, du 20 floréal an 4, et toutes autres loix ou dispositions de loix relatives au séquestre des biens, ou au partage des successions des pères, mères, aïeux et autres parens d'émigrés, sont abrogées; tous séquestres sont levés; tous partages faits avec la république, sont réputés non-avenus.

II. Les substitutions dont les émigrés étoient grevés, et qui n'ont point été consolidées sur leur tête par la loi du 25 octobre 1792, sont ouvertes, par leur mort civile, au profit de ceux qui y étoient appelés.

III. Les successions directes ou collatérales auxquelles les émigrés auroient eu droit sans leur émigration, et qui sont ouvertes depuis le 23 octobre 1792, sont échues, et doivent être réglées de la même manière qu'elles l'eussent été en cas de mort naturelle des émigrés, antérieur à l'ouverture de ces successions.

IV. Les biens dans le cas d'être réclamés en vertu des deux articles précédens, et dont la république est encore en possession, seront rendus en nature aux légitimes propriétaires; quant à ceux dont il a été disposé dans la forme prescrite par les loix, ils demeurent définitivement aliénés: les propriétaires légitimes recevront en indemnité une inscription au grand livre de la dette publique, pour un capital égal au prix de l'aliénation qui sera constatée par l'administration centrale du département de la situation de ces biens; déduction sera faite sur ledit capital, des journées encore dues par ceux desdits propriétaires qui auroient acquis de la nation leurs propres biens, pour raison de ladite acquisition.

V. Les fruits et revenus desdits biens, ainsi que les intérêts d'iceux, pour ce qui est échu jusqu'au premier prairial an 5, demeurent compensés avec les frais de séquestre, d'administration et d'entretien, avec les secours fournis en exécution de la loi du 23 nivose an 3, et avec la contribution pour habillement et soldé de deux hommes de guerre, jusqu'à la paix générale, établie par la loi du 12 septembre 1792, de laquelle les pères et mères d'émigrés demeurent à ce moyen définitivement quittes et déchargés.

VI. Les biens d'émigrés, chargés de jouissance et d'usufruit de leurs pères et mères, et qui ne sont pas encore vendus, ne pourront l'être qu'à la charge desdits droits. Les pères et mères usufruitiers seront indemnisés

(4)

des jouissances et usufruits qu'ils avoient sur les biens vendus par une inscription au grand-livre de la dette viagère, pour une rente égale au produit, qui sera établie par l'administration centrale du département de la situation des biens, sur le prix des années 1789, 1790 et 1791, sans réduction d'imposition.

*Texte de la loi sur la réorganisation de la garde nationale.*

Le conseil des cinq-cents, considérant que l'acte constitutionnel veut qu'il y ait une garde nationale sédentaire;

Considérant que la garantie d'un état républicain tient essentiellement à la surveillance que chaque citoyen doit apporter au maintien de sa liberté, de sa propriété, et à l'exécution des loix qui doivent lui en assurer la paisible jouissance;

Considérant enfin qu'il est instant d'établir cette garantie sur des bases invariables et uniformes;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

*De la composition de la garde nationale.*

ART. I<sup>er</sup>. La garde nationale sédentaire sera réorganisée dans toute la république, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, par les soins des administrations centrales et municipales, et conformément aux dispositions ci-après.

II. Les corps administratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun français ne peut en exercer les droits, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Il sera ouvert à cet effet, s'il ne l'a déjà été, un registre d'inscription par municipalité, contenant les noms, surnoms, âge, demeure et profession de chaque citoyen: il en sera adressé un double, le premier vendénaire prochain, à l'administration centrale; l'état des mutations y survenues, ainsi que l'état de situation, lui seront pareillement adressés chaque année, au premier messidor, par l'administration municipale.

III. La garde nationale sédentaire ne devant être composée que des citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit à soixante ans accomplis, et inscrits au rôle de la garde nationale, il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même, soit par son père, les qualités prescrites par le titre 2, et l'article 279 de l'acte constitutionnel, pour être citoyen français.

Seront formellement exclus tous les individus qui seroient dans les cas prévus par l'article 12 et 13 de la constitution.

IV. Aucune raison d'état, de profession d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription, les citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits.

Les individus non inscrits, mais ayant d'ailleurs les qualités requises par la constitution pour être citoyens français, seront soumis, comme les autres, au tour de service; mais ils ne le feront jamais en personne; ils seront taxés par l'administration municipale pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service; cette taxe ne pourra excéder 3 francs. (La suite à demain.)

J. H. A. POUJADE-L-